CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.948 du 8 décembre 1999

A.62.784/VI-12.379

En cause : **DASSY** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Bernard F. ANDRE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la Province de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1995 par Robert DASSY qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, le 13 février 1995, et notifiée par pli recommandé au requérant le 20 février 1995", relative à la détention d'armes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEBRACKELEER, loco Me ANDRE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, horticulteur, a introduit le 12 septembre 1993 une demande d'autorisation de détenir une arme à feu de guerre, soit une carabine semi-automatique de marque "Armi Jager", modèle AP54, nº 50349, en calibre 22 LR; que, par l'arrêté attaqué du 13 février 1995, le Gouverneur de la Province de Liège lui a refusé cette autorisation et lui a, en outre, retiré l'autorisation qui lui avait été accordée le 9 septembre 1993 de détenir une arme à feu de défense, soit un pistolet CZ, modèle 85, calibre 9 mm parabellum, et ce pour les motifs ci-après :

" (...)

Vu l'avis négatif émis par Monsieur le Garde Champêtre en chef de Sprimont, le 14 décembre 1994, quant à la requête de l'intéressé relative à l'obtention d'une autorisation de détention d'arme de guerre;

Attendu qu'il ressort de ce dernier que l'intéressé est un homme très impulsif, contrôlant difficilement ses réactions dans les situations conflictuelles auxquelles il est confronté;

Vu l’avis négatif de Monsieur le Procureur du Roi de l’Arrondissement judiciaire de Liège en date du 25 janvier 1995;

Attendu qu’il ressort de ce dernier que la détention d’arme à feu par l’intéressé peut, compte tenu de sa personnalité, présenter un risque pour l’Ordre public;

Considérant que l’intéressé ne présente pas, en matière de détention d’arme à feu, toutes les garanties nécessaires quant à la préservation de l’Ordre public auquel il appartient au soussigné de veiller;

(...);

que cet arrêté a été notifié au requérant par lettre recommandée à la poste le 17 février 1995;

Considérant qu’un moyen, le premier de la requête, est, en sa seconde branche, pris "de la violation de l’article 6 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme", en ce que l’arrêté attaqué se fonde sur des appréciations du comportement du requérant, émises par le garde champêtre en chef de sa commune et par le Procureur du Roi de Liège, sans qu’il ait été en mesure de contester de quelque façon que ce soit ces appréciations qu’il considère comme non fondées, "la décision litigieuse se born(ant) à considérer comme établies les remarques (du) garde champêtre en chef (...) dans son avis négatif";

Considérant que la partie adverse répond que l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’Homme ne trouve pas à s’appliquer en l’espèce, dès lors qu’il n’y va pas d’une accusation portée à l’encontre du requérant et contre laquelle ce dernier aurait à se défendre, mais au contraire d’une détention d’arme de guerre en principe prohibée en vertu de la loi sauf autorisation dont l’octroi est apprécié par l’autorité en fonction du principe supérieur de la sécurité publique, de sorte qu’il n’appartient pas au demandeur d’autorisation de contester les avis dont ladite autorité doit s’entourer, s’agissant "seulement d’une appréciation sur l’oppor-

tunité de faire exception à la règle générale (d')interdiction dans un cas particulier";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant justifie du caractère grave pour lui de la décision attaquée par la considération qu'il a réussi la formation de garde chasse et pourrait, par l'exercice de cette activité complémentaire, subvenir plus facilement aux besoins de sa famille dont, veuf, il a seul la charge, la décision attaquée étant de nature à compromettre ses chances d'exercer pareille activité;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste la recevabilité du moyen, tel qu'il est présenté dans le mémoire en réplique, parce qu'il y va, selon elle, d'un moyen nouveau proposé tardivement; que, pour le surplus, elle insiste sur le fait que l'avis du chef de corps de la police communale doit être conforme, observe que, cela étant, le moyen critique, en réalité, cet avis, c'est-à-dire la procédure préparatoire, et souligne qu'au cours de celle-ci, le requérant n'a pas réagi à cet avis, de sorte que cette absence de réaction ne peut vicier l'acte attaqué;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prescrit notamment qu'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil puisse faire l'objet d'un recours devant une juridiction indépendante, impartiale et apte à entendre la cause équitablement et publiquement; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il y va en l'espèce d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil, il suffit de constater que le recours en annulation prévu par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat répond aux exigences précitées dudit article 6 de la Convention; qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen ne peut être retenu;

Considérant, toutefois, qu'en ce qu'il reproche à la décision attaquée d'avoir été prise sans que le requérant ait été en mesure de contester les appréciations qui ont servi de fondement à cette décision, le moyen doit s'interpréter, ainsi que l'a fait l'auditeur rapporteur dont, dans son dernier mémoire, le requérant dit faire sienne l'argumentation, comme invoquant la violation du principe général "audi alteram partem" suivant lequel, lorsque l'autorité envisage de prendre, à l'égard d'un agent ou d'un administré, une mesure qui affecte gravement ses intérêts matériels et moraux en raison de son comportement, cette autorité doit en avertir l'intéressé, lui permettre de connaître les éléments qui étayent les griefs qui lui sont faits et lui donner la possibilité, dans un délai raisonnable, de s'en expliquer;

Considérant qu'en l'espèce, il y va d'une mesure qui, prise en raison d'une appréciation particulièrement négative de la personnalité du requérant et du risque que son comportement pourrait faire courir à l'ordre public, est susceptible de porter atteinte gravement aux intérêts moraux de l'intéressé; que les motifs de la décision attaquée sont, en outre, de nature à compromettre les chances du requérant d'exercer une activité professionnelle complémentaire pour laquelle il a suivi, en 1994, la formation légalement requise, de sorte que ses intérêts matériels s'en trouvent également menacés; qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant aurait été averti de la mesure envisagée, ni informé des griefs qui lui étaient faits, ni aurait eu la possibilité de s'expliquer; que le moyen, en sa seconde branche interprétée comme dit ci-dessus, est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner la première branche, pas plus que le second moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 13 février 1995 du Gouverneur de la Province de Liège qui refuse à Robert DASSY l'autorisation de détention d'arme à feu de guerre, et retire l'autorisation qui lui avait été accordée le 9 septembre 1993 de détenir une arme à feu de défense.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.